

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS, UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Séance solennelle d'ouverture de la XVI<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (p. 876).*  
*Funérailles Solennelles de Sa Sainteté Pie XII (p. 877).*  
*Service funèbre solennel célébré à la mémoire de Sa Sainteté Pie XII (p. 877).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.871 du 13 octobre 1958 autorisant le Consul de la Confédération Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 878).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.872 du 13 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 878).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.873 du 13 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 879).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.874 du 13 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 879).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.875 du 15 octobre 1958 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 880).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.876 du 15 octobre 1958 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Bombay (Inde) (p. 880).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 58-324 du 22 octobre 1958 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 880).*  
*Arrêté Ministériel n° 58-325 du 22 octobre 1958 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 881).*

*Arrêté Ministériel n° 58-326 du 22 octobre 1958 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 881).*  
*Arrêté Ministériel n° 58-327 du 22 octobre 1958 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones pour le recrutement d'un Agent d'installations téléphoniques (p. 882).*

#### ARRÊTÉ

#### DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du 14 octobre 1958 réglementant les ventes publiques mobilières au cours de l'année judiciaire 1958-1959 (p. 883).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

*Circulaire n° 58-75 relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 883).*

*Circulaire n° 58-76 (p. 883).*

#### OFFICE DES TÉLÉPHONES.

*Avis de vacance d'emploi (p. 883).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Rentrée des Tribunaux (p. 883).*  
*XVI<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (p. 891).*  
*A la Galerie Hermitage (p. 891).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 891 à 897)**

#### Annexe au Journal de Monaco

*Publication n° 8 du Service de la Propriété Industrielle (p. 285 à 308).*

## MAISON SOUVERAINE

*Séance Solennelle d'Ouverture de la XVI<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée.*

Le lundi 20 octobre, à 10 h. 30, sous la haute Présidence de S.A.S. le Prince Souverain, s'est ouverte, au Musée Océanographique, la XVI<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée.

S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Pierre, accompagnés du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine et de MM. A. Kreichgauer et R. Pez, Chefs du Cabinet Princier, arrivaient au Musée où ils étaient accueillis par S. Exc. M. Soam, Ministre d'État et le Commandant Cousteau, Directeur du Musée Océanographique.

Quelques instants plus tard, S.A.S. le Prince Souverain prenait place à la Tribune où, entouré des Professeurs Georges Petit, Secrétaire Général de la Commission, Almagia, Directeur de l'Institut de Géologie de Rome et des quatre vice-présidents de la Commission : l'amiral Arturo Genova, le professeur Maldura, le professeur Ermin, le professeur Buljan représentant respectivement l'Espagne, l'Italie, la Turquie et la Yougoslavie, Son Altesse Sérénissime prononçait, en tant que Président de la Commission, le discours inaugural ouvrant ainsi la XVI<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée :

« Monseigneur,  
« Excellence,  
« Mesdames, Messieurs,

« Je ne voudrais pas manquer la si brillante occasion qui M'est offerte aujourd'hui de vous dire mon émotion et ma gratitude. J'ai ressenti l'un et l'autre, lorsque S. Exc. l'Ambassadeur Sola M'apprenait que les membres de la C.I.E.S.M., réunis en assemblée plénière à Istanbul, M'avaient à l'unanimité élu comme leur nouveau Président.

« Je dois avouer qu'à cette époque à Mon émotion se mêlait une certaine inquiétude. Je craignais, en effet, n'étant pas un scientifique de ne pas être tout à fait à la mesure de votre confiance. Mais sans doute mon âge me permettant encore une certaine témérité, j'acceptais cette Présidence; puis l'accueil sympathique des membres de notre bureau effaçant toute crainte, je me réjouissais de Ma décision. Ma gratitude s'augmente aujourd'hui de la fierté que j'éprouve

de vous voir réunis en Principauté dans ce temple de la mer pour la XVI<sup>e</sup> Assemblée plénière de la C.I.E.S.M., et je vous prie de croire à la sincérité de Mes sentiments.

« De l'honneur que vous M'avez fait, je ressens aussi tout le poids. Et c'est avec admiration que je me suis penché sur cette incomparable somme de documents que notre Commission a su réunir, en 39 années d'existence; il m'apparaît évident aussi, que tous les efforts accomplis pour une meilleure connaissance des particularités structurales, hydrologiques et biologiques de la Méditerranée sont inséparables des activités de notre Commission.

« Mais je crains que trop de personnes ignorent encore ce qu'est la C.I.E.S.M. et quelle est sa mission; il m'apparaît donc nécessaire, sinon indispensable, que dans l'avenir nous nous efforcions de mieux faire connaître dans le monde et la structure même de notre commission et surtout ses buts comme son programme, ceci par la plus large diffusion de ses travaux. En 1919, l'assemblée plénière de la C.I.E.S.M. qui se tenait à Madrid, préconisait un renouveau de l'étude méthodique de la Méditerranée, et en même temps la Commission se donnait pour mission d'encourager les recherches, de susciter des croisiers scientifiques et d'en rassembler les résultats. Aujourd'hui nos préoccupations semblent identiques et le programme reste entièrement valable.

« Certes, l'activité de la Commission n'a jamais cessé de se manifester; les quatorze volumes de ses rapports et procès-verbaux ainsi que son bulletin en font foi, mais cette activité, au cours des ans, ne s'est pas développée et augmentée comme il était permis de l'espérer et il est infiniment regrettable que l'on n'ait pas toujours compris l'importance de la C.I.E.S.M., et l'intérêt moral primordial qu'il y a d'encourager et de faciliter le développement de ses activités scientifiques.

« Si on a pu dire que la Méditerranée était la mer la moins connue du globe ce qui semble alors supposer que les travaux et recherches auxquels se sont livrés les membres de notre Commission n'en sont encore qu'à leurs débuts, et qu'ils doivent encore bien intensifier leur action, on a aussi tendance à oublier le rôle capital que notre mer a joué dans l'essor des sciences océanographiques! En effet, par l'intensité de sa navigation primitive, la Méditerranée a servi magnifiquement au développement de la civilisation antique et par cela même à l'évolution de l'humanité. Les toutes premières manifestations des arts et des sciences partent de ses rivages. Les artistes matérialisaient, dans la période pré-hellénique sur des vases, l'idée de leur temps selon laquelle la faune terrestre, et la faune aérienne naissaient de la faune marine! que la source de toute vie était la mer. Rien d'étonnant que de là les premiers savants aient alors recherché

dans la mer la confirmation de cette idée. Au VI<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ se pose le principe de l'adaptation des êtres aux changements de leur milieu; avec Aristote naît la zoologie marine, de l'observation qu'il fit de la faune littorale fut reconnue la nature animale de certaines espèces.

« C'est encore en Méditerranée que furent ramenés les premiers spécimens de la vie animale des grandes profondeurs, et que les grands problèmes de migrations de certains poissons ont trouvé leur explication ou leur solution. En poursuivant cette histoire passionnante nous en arriverions à la création de notre Commission, et ceci avec d'autant plus d'émotion que c'est ici même qu'est née la C.I.E.S.M. lors de l'inauguration de cet admirable Musée, dédié aux choses de la mer, que Mon illustre Bisaïeul le Prince Albert bâtit Lui-même à la gloire de la science océanographique qu'il aimait tant et à laquelle il se dévoua sans compter.

« Si donc je suis particulièrement fier et heureux de vous accueillir sur ce Rocher prestigieux presque insulaire dont le nom est indissolublement lié à l'océanographie, c'est que je suis confiant d'être fidèle à la pensée du Prince Albert.

« Je vous souhaite, Mesdames, Messieurs, la bienvenue en saluant très cordialement les représentants des États membres et les observateurs, persuadé que leur présence, et leurs travaux feront que cette XVI<sup>e</sup> Assemblée plénière sera des plus brillantes.

« Je remercie le Commandant Cousteau et tous ses collaborateurs de l'accueil si sympathique que nous ne pouvons manquer de ressentir dans cette maison qui est devenue la sienne.

« Qu'il me soit permis, enfin, de citer une phrase du Prince Albert qui me paraît si parfaitement opportune, à l'ouverture de ces travaux :

*« J'ai cultivé la Science parce qu'elle répand la Lumière, et que la Lumière engendre la Justice. »*

« Puissiez-vous travailler, Messieurs, à la lueur de cette belle vérité pour cette Méditerranée que nous aimons tant, dont le nom même signifie culture, et pour une science toujours au service d'une humanité plus heureuse. »

Après Son Altesse Sérénissime, le professeur Petit, Secrétaire Général et le professeur Almagia, prennent la parole.

A l'issue de cette séance, S.A.S. le Prince inaugure l'exposition cartographique consacrée à la Méditerranée et s'intéressa vivement aux explications que lui donnait le professeur Segre.

Un champagne d'honneur fut ensuite servi à toutes les personnalités présentes tandis que Son Altesse Sérénissime accompagnée de S.A.S. le Prince

Pierre visitait, sous la conduite du Commandant Cousteau les nouvelles installations du Musée.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Pierre prenaient ensuite congé pour se rendre au Palais où un déjeuner avait lieu à 13 h.

Ce déjeuner offert en l'honneur des Membres du Bureau de la Commission réunissait autour de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse et S.A.S. le Prince Pierre, les invités suivants :

*Membres du Bureau :* Prof. Petit; L'Ambassadeur Sola; M. Furnestin et M<sup>me</sup>; L'Amiral Arturo Genova; Prof. Maldura et M<sup>me</sup>; M. Buljan; Prof. Ermin; M. Rodriguez Carreno Manzano; M. Girard; Prof. Segre et M<sup>me</sup>; Prof. Almagia et M<sup>me</sup>; S. Exc. M. Solamito et M<sup>me</sup>.

*Invités et Membres de la Maison Souveraine :* S. Exc. M. Henry Soum et M<sup>me</sup>; S. Exc. M. Paul Noghès et M<sup>me</sup>; S. Exc. M. Pierre Blanchy; Contre Amiral Robert W. Knox et M<sup>me</sup>; Commandant Cousteau et M<sup>me</sup>; Colonel Ardant; M<sup>me</sup> Tivey, Dame d'Honneur; M. Auguste Kreichgauer; M. Raoul Pez.

#### *Funérailles solennelles de Sa Sainteté Pie XII.*

Dès son arrivée à Rome, le samedi 18 octobre, S.A.S. le Prince Pierre, à la tête de la Délégation composée de S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État; du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince; de S. Exc. M. César Solamito, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège; du T.R. Père Francis Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince; de M. François Ousset, faisant fonction de Chancelier de la Légation de Monaco près le Saint-Siège, est allé s'incliner sur le tombeau où repose maintenant le Corps du Souverain Pontife.

Le dimanche 19 octobre, la Délégation a assisté au Service Solennel célébré en la Basilique de Saint Pierre de Rome.

A l'issue de la cérémonie, S.A.S. le Prince Pierre a présenté à Son Eminence le Cardinal Tisserant, entouré du Sacré Collège, les condoléances officielles de S.A.S. le Prince Souverain.

#### *Service Funèbre Solennel célébré à la mémoire de Sa Sainteté Pie XII.*

Un service funèbre solennel a été célébré, en la Cathédrale de Monaco, le dimanche 19 octobre, à

la mémoire de Sa Sainteté Pie XII, mort le 9 octobre en Sa résidence de Castel Gandolfo.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse qui avaient tenu à assister à cette cérémonie, arrivèrent à la Cathédrale à 10 h. 30, en voiture, suivis de M<sup>me</sup> Madge Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, de MM. Auguste Kreichgauer et Raoul Pez, Chefs de Cabinet de S.A.S. le Prince.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accueillies au haut du parvis de la Cathédrale par S. Exc. Mgr Barthe, Evêque de Monaco, entouré de Mgr Louis Andrieux et des Chanoines Laureux et de Saint-Pourçain.

Après avoir parcouru lentement l'allée centrale de la nef, les Souverains gagnaient Leurs prie-Dieu placés dans le chœur.

Dans la nef centrale avaient pris place S. Exc. M. Soum, Ministre d'État, entouré des hautes personnalités du Gouvernement Princier. Dans le transept gauche se tenaient les membres de la Maison Souveraine, tandis que dans le transept droit avaient pris place les Membres du Corps diplomatique de la Principauté et du Corps Consulaire accrédité à Monaco.

La messe de requiem commençait aussitôt, chantée par S. Exc. Mgr Barthe, assisté de l'Abbé Grassi et de l'abbé Sanner, et en présence de l'abbé Pierre, Curé de l'église de Sainte-Dévote, de l'abbé Jeanjean, Curé de l'église de Saint-Martin et de l'abbé Bories Chancelier de l'Evêché, tandis que sous la direction du Chanoine Henri Carol, la maîtrise de la Cathédrale interprétait la « Messe des Morts » de Mgr Perruchot.

Avant d'entonner le chant solennel de l'absoute, Mgr Gilles Barthe tint à faire part à Leurs Altesses Sérénissimes et à toute l'assistance des sentiments de reconnaissance pour la piété avec laquelle les Souverains et la population monégasque étaient venus se recueillir et prier pour Sa Sainteté Pie XII.

Il souligna ensuite en paroles émouvantes et empreintes de respectueuse affection ce que furent les vingt années de Pontificat de celui à qui fut décerné le titre de « Pastor Angelicus » et qui par son rayonnement, sa sagesse, son amour et sa foi fut la conscience universelle et l'apôtre de la Paix.

Après l'absoute, précédés de S. Exc. Mgr Barthe, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, suivis des membres de Leur Service d'Honneur, quittaient le chœur et saluaient à la porte de la Cathédrale Mgr l'Evêque avant de regagner Leur voiture.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.871 du 13 octobre 1958 autorisant le Consul de la Confédération Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 5 septembre 1958, par laquelle, au nom du Conseil Fédéral, Monsieur le Président de la Confédération Suisse a nommé M. Georges Falquier, Consul de Suisse à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges Falquier est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la Confédération Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.872 du 13 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Bertaina Nicolas, né à Nice, le 30 août 1899, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Nicolas Bertaina est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize octobre mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.873 du 13 octobre 1958  
accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Romagnan Antoine-Marius-Joseph, né à Monaco, le 20 avril 1902, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Antoine-Marius-Joseph Romagnan est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize octobre mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.874 du 13 octobre 1958  
accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Seynard Rose-Antoinette Veuve Rigaut Antoine, née à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 4 décembre 1889, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Rose-Antoinette Seynard, Veuve Antoine Rigaut est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize octobre mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.875 du 15 octobre 1958 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.590, du 12 janvier 1948, portant nomination d'un Secrétaire Général du Ministère d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 octobre 1958.

L'honorariat de ses fonctions lui est conféré.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze octobre mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.876 du 15 octobre 1958 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Bombay (Inde).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Waman Wasudeo Wagh est nommé Consul de Notre Principauté à Bombay (Inde).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze octobre mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

## **ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 58-324 du 22 octobre 1958 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, relative aux mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1844 et 1847, des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-195 du 7 décembre 1951, fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 52-059, 53-232, 55-087, 56-147, 56-263 et 57-146 des 10 mars 1952, 28 décembre 1953, 29 avril 1955, 30 juin 1956, 26 décembre 1956 et 3 juin 1957, portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1958;

**Arrêtons :**

### **ARTICLE PREMIER.**

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, est fixé à 1.000 francs.

Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 1.333 francs, à partir du trente et unième jour qui suit le commencement de la période d'incapacité de travail.

### **ART. 2.**

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 30.000 francs.

Toutefois, le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 40.000 francs, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge.

## ART. 3.

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation, les indemnités journalières et allocations mensuelles, respectivement définies aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sont réduites :

- du 1/5<sup>e</sup>, si le salarié a un enfant à charge;
- des 2/5<sup>e</sup>s, si le salarié est marié sans enfant à charge;
- des 3/5<sup>e</sup>s, si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge.

## ART. 4.

Les montants mensuels maxima de la pension d'invalidité, prévus à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont fixés à :

- 12.000 francs, lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 18.000 francs, lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 24.000 francs, lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

Le montant minimum de la pension d'invalidité annuelle, prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 84.000 francs.

## ART. 5.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévu à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 5 novembre 1949, ne pourra être supérieur à 130.000 francs, ni inférieur à 3.000 francs.

## ART. 6.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant annuel minimum de l'indemnité perçue à ce titre et prévue à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 288.000 francs.

## ART. 7.

Les dispositions ci-dessus prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## ART. 8.

L'Arrêté Ministériel n° 51-195 du 7 décembre 1951, susvisé, est abrogé.

## ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :  
H. SOUM.

**Arrêté Ministériel n° 58-325 du 22 octobre 1958 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 52-059, 52-232, 55-087, 56-147, 56-263 et 57-146 des 10 mars 1952, 28 décembre 1953, 29 avril 1955, 30 juin 1956, 26 décembre 1956 et 3 juin 1957, portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1958, n° 58-324 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1958;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 4 novembre 1949 susvisée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont fixés ainsi qu'il suit pour les pensions d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1958 :

Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.

Années	
1951	1,70
1952	1,42
1953	1,40
1954	1,31
1955	1,20
1956	1,075
1957	1

## ART. 2.

Les pensions d'invalidité liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1958 sont révisées, à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,075 le montant des dites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :  
H. SOUM.

**Arrêté Ministériel n° 58-326 du 22 octobre 1958 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiées par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu Notre Arrêté n° 57-283 du 6 novembre 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1958;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

MM. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances,  
Georges Borghini, Directeur des Services Sociaux,  
Robert Sanmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,

en qualité de Représentants du Gouvernement;

MM. Roger Barbier,  
Jacques Ferreyrolles,  
Guy Mallet,

en qualité de Représentants des Employeurs;

MM. Georges Aimone,  
André Morra,  
Ferdinand Ricotti,

en qualité de Représentants des Salariés.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

**Arrêté Ministériel n° 58-327 du 22 octobre 1958 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones pour le recrutement d'un Agent d'installations téléphoniques.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1958;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement d'un Agent d'installations téléphoniques.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

a) Être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus le jour où se déroulera le concours;

b) Justifier d'au moins 2 années d'emploi dans une Administration ou une entreprise privée effectuant des constructions de lignes téléphoniques ou des installations d'appareils.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — Un extrait du casier judiciaire;
- 5° — Un certificat de nationalité;
- 6° — Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

**ART. 4.**

Ce concours qui aura lieu le 12 novembre 1958 comportera les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve de rédaction ou une dictée notée sur 10 points;
- b) Une épreuve arithmétique notée sur 10 points;
- c) Une épreuve pratique sur l'installation de lignes, sur la pose, l'entretien ou la réparation d'appareils téléphoniques notée sur 20 points.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 30 points.

Des points de bonification, à raison d'un point par année de service, avec maximum de 5 points, pourront être accordés aux candidats admissibles et appartenant à titre titulaire ou temporaire, aux cadres administratifs de l'État.

La priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président;  
Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;  
Eugène Billard, Conducteur Principal à l'Office des Téléphones;  
Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;  
Irénee Carpinelli, Contrôleur des Essais et Mesures à l'Office des Téléphones;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 octobre 1958.



**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du 14 octobre 1958 réglementant les ventes publiques mobilières au cours de l'année judiciaire 1958-1959.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.141 du 29 mars 1938;

**Arrête :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Joseph Marquet, Huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine susvisée, de procéder aux ventes publiques mobilières, au cours de la période du 15 octobre 1958 au 14 octobre 1959.

**ART. 2.**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
Marcel PORTANIER.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
ET DES EMPLOIS**

*Circulaire n° 58-75 relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.*

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main-d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emplois, tenu à la disposition permanente des employeurs.

*Circulaire n° 58-76.*

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois tout changement survenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc...) doit en conséquence être signalée, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

**OFFICE DES TÉLÉPHONES**

*Avis de vacance d'emploi.*

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 sur le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Il est donné avis que les postes suivants se trouvent vacants à l'Office des Téléphones :

- 1° — dame téléphoniste auxiliaire;
- 2° — agent d'installations téléphoniques.

Les candidats à ces fonctions devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- a) une demande sur timbre;
- b) 2 extraits de l'acte de naissance;
- c) un extrait du casier judiciaire;
- d) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- e) un certificat de nationalité;
- f) une copie certifiée conforme de toutes références présentées.

L'admission à la fonction sera prononcée à la suite d'un concours compte tenu, éventuellement, du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

1° — pour le poste de dame téléphoniste auxiliaire :

- a) une dictée ou une rédaction notée sur 10 points;
- b) une épreuve arithmétique notée sur 10 points;
- c) une épreuve orale et pratique notée sur 20 points.

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 30 points.

2° — pour le poste d'agent d'installations téléphoniques auxiliaire :

- a) une dictée ou une rédaction notée sur 10 points;
- b) une épreuve arithmétique notée sur 10 points;
- c) une épreuve pratique sur l'installation de lignes, sur la pose, l'entretien ou la réparation d'appareils téléphoniques, notée sur 20 points.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 30 points.

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Rentrée des Tribunaux.*

Le jeudi 15 octobre 1958 s'est déroulée la cérémonie traditionnelle de la rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

A 10 heures les magistrats de la Cour et des Tribunaux et les fonctionnaires des services judiciaires, en cortège, et escortés d'un piquet de carabiniers, ont quitté le Palais de Justice pour

se rendre à la Cathédrale où allait être célébrée la Messe du Saint-Esprit par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe qu'assistait Mgr. Louis Andrieux, protonotaire apostolique.

Dans le transept avaient pris place S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le Gouvernement princier et M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, entourés des magistrats. Dans la grande nef se tenaient les hautes personnalités et notabilités de Monaco, ainsi que les fonctionnaires de l'Administration princière.

Après la cérémonie religieuse, au cours de laquelle la Maîtrise de la Cathédrale interpréta, sous la direction de M. le Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle, un très beau programme de musique sacrée, les membres du Corps Judiciaire regagnaient, en cortège, le Palais de Justice, où eut lieu à partir de 11 heures, l'audience solennelle de rentrée présidée par M. le Premier Président de la Cour d'Appel Pierre Cannat.

Aux côtés de M. le Premier Président avaient pris place, M. Henri Gard Vice-Président; MM. Eugène Trotabas et Gaston Testas, Conseillers de la Cour d'Appel.

Derrière eux : MM. Jacques Decourcelle, Président; Jacques de Monseignat, Vice-Président et Robert Bellando de Castro, Juge au Tribunal de Première Instance; M. Pierre Pantalacci, Juge de Paix et M. Louis Lions, Juge de Paix honoraire; M. Norbert François, Juge d'Instruction.

Au banc du Parquet Général : M. Jean Brunhes, Premier Substitut et M. Jacques Philippe, Substitut du Procureur Général; MM. Bayer, Président du Tribunal Civil de Nice et M. Stick, Procureur de la République.

Au banc du Greffe Général : MM. Paul Perrin-Jannès, Greffier en Chef; Louis Thibaud, Greffier en Chef adjoint; Jean Armata, Jacques Ambrosi, Jean Curau, Greffiers.

Au banc des huissiers : MM. François Pissarello et Jean-Joseph Marquet.

Au banc des Avocats-Défenseurs : M<sup>es</sup> Pierre Jioffredy, Victor Raybaudi, Robert Boisson, Roger-Félix Médecin, Jean-Charles Marquet, Jean-Eugène Lorenzi, Charles Sangiorgio, René Clérissi, Philippe Sanita, Laurence Aureglia, ainsi que M<sup>es</sup> Auguste Sottimo et Jean-Charles Rey, notaires.

Au premier rang de l'assistance : S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ayant à sa droite : M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État; et à sa gauche : S. Exc. Mgr. Gilles Barthe; M. Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier et M. Paul Choinière, représentant les Assemblées élues.

On notait également la présence de M. Julien Rebaudengo, Vice-Président et des membres du Tribunal du Travail; de MM. Jean Cerutti, Secrétaire Général des Services Judiciaires; Jules Balestra, Secrétaire en Chef du Parquet Général; de nombreuses personnalités officielles et de fonctionnaires de l'Administration princière.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, M. le Premier Président donna la parole à M. Norbert François, qui, sous le titre : « Le respect de la personne humaine », prononça le discours d'usage, reproduit ci-après, in extenso :

## DU RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE

Excellences,  
Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,  
Messieurs,

Le respect de la personne humaine est l'un de ces concepts qui, apparemment, ne semblent pas susceptibles de donner lieu à contestation, non plus que de

soulever un quelconque problème. Il ne viendrait en effet l'idée à personne de remettre en cause ce principe qui, gravé dans le marbre de toutes les constitutions politiques, demeure l'un des fondements de notre civilisation. Quelle que soit leur forme de gouvernement, les différentes nations reconnaissent au moins en principe, le droit pour tout être humain au respect de sa personne et cette notion est à ce point entrée dans les mœurs qu'elle paraît avoir toujours existé et n'avoir cessé d'être affirmée tout au long des siècles.

En réalité, ce concept n'a connu son plein épanouissement et, en particulier, n'a reçu la consécration juridique qu'à une date relativement récente.

Par exemple, en France, c'est seulement à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, par deux déclarations du roi Louis XVI des 27 août 1780 et 1<sup>er</sup> mai 1788 que l'emploi de la torture a été supprimé en matière pénale. De même, la liberté humaine n'a été reconnue que par les lois des 3 et 14 septembre 1791, promulguant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dont l'article 7 posait en principe que « nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas examinés par la loi et selon les formes qu'elle a prévues ». L'esclavage, enfin, a été aboli par la seconde Déclaration des Droits de l'Homme des 29 Mai et 8 Juin 1793, dont l'article 19 édictait que « nul homme ne peut ni se vendre, ni être vendu et que la personne humaine n'est pas une propriété aliénable ». Et encore, cette suppression de principe de l'esclavage devait-elle être remise en cause sous le Consulat en ce qui concerne les colonies, l'abolition définitive n'étant proclamée que par la Constitution de 1848.

Le simple rappel de ces quelques dates permet de se rendre compte que le principe du respect de la personne humaine est en réalité une conquête récente, presque moderne, mais cette notion trouve si parfaitement sa place dans la conception actuelle des droits fondamentaux de l'individu que l'on conserve l'impression qu'elle a toujours été reconnue et qu'en tout état de cause elle ne saurait être remise en question.

D'ailleurs, ce principe paraît avoir évolué dans le sens d'une application sans cesse plus extensive et plus libérale. Nous n'en voulons pour preuve que deux exemples.

— Le premier est relatif à l'état de guerre déclarée. Dans une telle hypothèse, où toutes les violences sont par avances admises et excusées, les ressortissants des pays ennemis se voient reconnaître le droit absolu à la sauvegarde de leur personne, physique ou morale, qu'il s'agisse des civils qui ne participent pas aux combats ou des prisonniers de guerre qui ont cessé d'y participer. Et ce droit, qui est l'application de notre concept, a été reconnu avec suffisamment de force pour n'avoir pas été remis en question, du moins dans son principe, au cours des conflits les plus récents,

quels qu'aient été l'ampleur des moyens de destruction mis en œuvre et l'acharnement déployé par chaque belligérant pour obtenir le succès de ses armes.

— Le second concerne la matière du droit pénal, dans laquelle précisément le législateur se reconnaît le droit de porter atteinte aussi bien à la personne qu'aux biens de l'individu ayant contrevenu aux dispositions légalement établies. Ainsi, la science pénitentiaire met actuellement l'accent sur la rééducation et la réadaptation sociale du délinquant, parallèlement à la notion d'exemplarité qui était l'un des fondements classiques de la peine. Et la manifestation la plus remarquable de cette évolution est le discrédit dans lequel est tombée la peine de mort. Certes, de tous temps, cette dernière a soulevé les discussions les plus passionnées, dans lesquelles J.J. ROUSSEAU, BECCARIA, Enrico FERRI, LOMBROSO se sont illustrés. Mais, en dehors de ces théoriciens, le problème a ému l'opinion publique au point de connaître les honneurs du film cinématographique et la sensibilité, nous allions dire la sensiblerie, populaire a trouvé ample matière à s'exprimer. Quoi qu'il en soit, la force de cette tendance a été telle qu'une nation aussi traditionaliste que l'Angleterre a reconsidéré l'application de la peine de mort, limitant les cas où elle est encourue et la rendant, en principe, exceptionnelle, alors qu'en France un projet de loi a été récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, qui tend à la suppression pure et simple de cette peine.

L'évolution du concept du respect de la personne humaine paraît, avons-nous dit, s'être poursuivie dans le sens d'une application sans cesse plus extensive et plus libérale.

Mais cette apparence correspond-elle réellement aux faits? Pouvons-nous affirmer qu'à l'heure actuelle la personne humaine est, en toute hypothèse, toujours parfaitement respectée ou, au contraire, n'est-on pas amené, en observant et en serrant de plus près les faits, et en étudiant certaines pratiques ou théories en honneur à notre époque, à déceler une tendance inverse qui, sous des aspects divers, et en fonction principalement des progrès de la découverte scientifique, semble revenir sur le principe de l'inviolabilité de la personne humaine ou, tout au moins, s'inscrire en retrait de l'évolution générale telle que nous venons de la définir et telle qu'elle est communément admise?

Il nous a paru intéressant d'étudier cette évolution. Certes, nous ne méconnaissons pas la difficulté de cette tâche et le problème ainsi posé mériterait mieux, par son ampleur et son importance, qu'un examen succinct.

Nous avons pour seule ambition de tenter de mettre en lumière et de caractériser, à l'aide de quelques exemples concrets, ce renversement de tendance,

et d'exposer brièvement les problèmes juridiques qu'il pose; nous laisserons à des esprits plus qualifiés le soin de tirer, sur le plan métaphysique, moral ou social, les conclusions qu'est susceptible de comporter une telle étude dont le caractère et l'aspect par trop superficiels ne peuvent que nous inciter à solliciter, par avance, l'indulgence de ceux qui nous font l'honneur de nous écouter.

\*  
\* \*

## I

C'est tout d'abord dans le domaine scientifique et dans le domaine médical que ce renversement de tendance nous paraît pouvoir être décelé avec une certaine netteté.

Il peut paraître quelque peu paradoxal de parler du respect de la personne humaine dans de telles disciplines alors que, précisément, la dispense de soins médicaux a pour premier résultat de porter atteinte au corps ou au psychisme humain. Investi de la mission de soigner, de guérir ou, tout au moins, d'atténuer les souffrances d'autrui, le médecin ne connaît, pour parvenir à ce résultat, d'autres règles que sa conscience, d'une part, qui se pliera aux préceptes du code de déontologie, et le consentement du malade d'autre part, qui devra être pleinement éclairé sur les risques que comporte le traitement proposé. Dans ces limites, son intervention est libre. Le but recherché justifie l'application de toutes les techniques ou de tous les procédés, depuis les simples piqûres jusqu'aux plus sanglantes interventions chirurgicales. Cette justification de l'acte médical au regard des articles du code pénal qui répriment les coups et blessures volontaires résulte, au demeurant, moins du consentement du patient que de la permission de la loi, en raison du bienfait de l'intervention chirurgicale.

Cette dernière notion de bienfait de l'intervention chirurgicale se conçoit d'une manière fort large. La chirurgie esthétique qui ne prétend pas à sauver des vies humaines mais simplement à réparer les imperfections ou des erreurs de la nature, est d'une pratique courante et son usage ne soulève aucune objection.

Bien plus, il est communément admis que des personnes en parfait état de santé se soumettent volontairement à des prélèvements de peau destinés à des transfusions sanguines. Mais à côté de ces prélèvements qui, somme toute, présentent un caractère bénin et n'entraînent aucune incapacité permanente, l'on admet des interventions qui constituent pour l'être sain qui s'y soumet une atteinte grave et définitive à sa personne et créent une véritable infirmité. N'a-t-on pas vu, par exemple, il y a quelques années, une mère de famille subir volontairement l'ablation d'un rein

afin de permettre la greffe de cet organe sur le corps de son fils?

Ces pratiques, à première vue choquantes, voire inadmissibles, peuvent être justifiées si l'on sait que le médecin agit pour le bien du malade et doit obtenir, avant tout traitement ou toute intervention, l'accord librement consenti de celui-ci.

Mais la difficulté naît dès que fait défaut ce consentement indispensable. Qu'advient-il en effet de notre concept si un être humain peut se voir imposer des soins, si son corps ou son psychisme peuvent être soumis à des interventions, à des opérations ou à des transformations qu'il n'a pas sollicitées ou auxquelles même il n'entendait pas se soumettre.

La simple observation des phénomènes de la vie courante nous amène à constater que les hypothèses où l'acceptation de l'individu n'est plus requise existent et ont même tendance à devenir sans cesse plus fréquentes. Elles peuvent, au demeurant, se classer en deux catégories : celle où l'individu n'est pas en état d'exprimer sa volonté et celle où cette volonté se heurte à l'intervention de l'État.

Peut-on concevoir l'intervention de l'État en une pareille matière? Oui, dès l'instant où celui-ci, rangeant parmi ses prérogatives souveraines la sauvegarde de la santé publique et exigeant au nom de l'Intérêt National que chaque citoyen dispose d'un esprit sain dans un corps sain, se reconnaît le droit d'imposer toutes les mesures médicales que peut nécessiter l'application de tels principes.

Prenons le cas de la vaccination, par exemple. Celle-ci est, à l'heure actuelle, imposée pour la variole et la tendance est d'étendre les cas où elle est obligatoire. La loi française du 27 Août 1948 la prescrit en matière de fièvre typhoïde, de diphtérie et de tétanos. La loi du 5 janvier 1950 en fait de même pour le vaccin antituberculeux B.C.G. Et l'on envisage dès à présent la vaccination obligatoire en matière de poliomyélite.

Certaines maladies ont été déclarées hors la loi, et les personnes qui en sont frappées se voient contraintes à des soins et à une hospitalisation obligatoire, avec tous les traitements médicaux qui peuvent être nécessaires. Il en est ainsi pour les individus atteints d'accidents vénériens contagieux (article 255 du Code français de la santé publique) et pour les alcooliques dangereux (Loi française du 15 avril 1954).

Dans un ordre d'idées voisin, nous pouvons relever une loi, également française, en date du 14 avril 1954, qui astreint les hommes de certaines classes militaires n'ayant pas accompli de service actif à des prélèvements obligatoires de sang, en vue de transfusions éventuelles.

Toutes ces dispositions législatives sont impératives et nul ne peut s'y soustraire. Elles sont d'ailleurs assorties de sanctions consistant soit en pénalités

correctionnelles, amendes ou même emprisonnement, soit en incapacités diverses, telles que l'interdiction de fréquenter les établissements scolaires pour les enfants ou l'impossibilité de postuler aux emplois de fonctionnaire public de l'État pour les adultes.

À côté de ces mesures fragmentaires, certains États ont conçu de véritables politiques d'ensemble, en matière de contrôle des naissances par exemple. Plus spectaculaires encore sont les théories qui recommandent la stérilisation des infirmes ou des incurables, voire même leur suppression pure et simple.

Certes, ces théories inspirées d'eugénisme n'ont reçu application que d'une manière tout à fait exceptionnelle et le plus souvent dans des pays à forme de gouvernement totalitaire. Mais n'ont-elles pas été prônées par des esprits aussi brillants que le Docteur Alexis CARREL, auquel nous empruntons ces quelques principes exposés dans son ouvrage désormais classique : « L'homme, cet inconnu » :

« Il y a encore le problème non résolu de la foule immense des déficients et des criminels. Ceux-ci « chargent d'un poids énorme la population restée « saine. Le coût des prisons et des asiles d'aliénés, de « la protection du public contre les bandits et les fous « est, comme nous le savons, devenu gigantesque. « Un effort naïf est fait par les nations civilisées pour « la conservation des êtres inutiles ou nuisibles. Les « anormaux empêchent le développement des nor- « maux ».

Il est bien évident qu'un départ doit être fait entre ces différentes interventions de l'État et qu'il n'est pas question ici de nier les bienfaits qu'ont pu procurer les vaccinations et les soins obligatoires, dans tous les pays, non plus que, mais le problème est infiniment plus délicat, les avantages pratiques de la politique de « Birth Control », dans les pays où la natalité excessive crée des problèmes difficilement solubles.

Mais il nous apparaît que les exemples que nous venons d'énoncer sont caractéristiques d'un certain renversement de tendance et démontrent que le concept du respect de la personne humaine cède parfois devant des impératifs de caractère social.

L'État n'est pas seul en cause : Une tendance analogue peut être décelée dans certaines hypothèses, chez les biologistes ou les médecins, spécialement quand l'individu intéressé n'est pas en état d'exprimer sa volonté.

Nous voulons envisager ici les opérations de lobotomie ou de lobectomie couramment pratiquées à l'heure actuelle aux États-Unis sur les aliénés. Ces techniques nouvelles ont donné de grands espoirs à propos de la réadaptation et même de la guérison de cette catégorie de malades.

Mais, dans cette hypothèse, il ne peut évidemment être question de l'acceptation ou du consentement

du patient. On pourra, certes, se satisfaire de celui de sa famille quand celle-ci existe. Mais qu'advient-il en cas de dissension à l'intérieur de cette famille ou quand la personne à traiter est seule au monde ?

De telles interventions pourront toujours être justifiées par l'intérêt du malade, mais tout le problème sera alors de savoir comment devra se concevoir cet intérêt. A quelles règles obéira-t-il ? Quels seront les critères définissant l'être sain et celui qui ne l'est pas ? Quel sera l'étalon humain auquel on se référera en pareille matière ?

Les problèmes d'ordre moral que posent de tels procédés, lorsque l'individu n'est pas en état de donner un avis valable, paraissent singulièrement délicats à trancher et incitent à n'avancer qu'à pas comptés sur cette voie.

Mais l'ambition et l'audace des hommes de science n'a cessé de croître et la tentation leur est venue de ne plus seulement travailler sur la matière humaine, mais de la créer. Le pas a été vite franchi de la théorie à la pratique. L'insémination artificielle est sortie du stade expérimental pour connaître l'application pratique, notamment dans les pays anglo-saxons.

Ce procédé ne paraît au demeurant constituer qu'un premier pas en cette matière. Les spécialistes envisagent, dès à présent, de modifier les chromosomes des cellules reproductrices afin de perfectionner l'être humain et d'éviter, par avance, la naissance d'individus difformes, contrefaits ou arriérés. Pour le moment, ces expériences se limitent aux animaux, mais tout laisse prévoir, en l'état des succès déjà remportés chez ces derniers, que leur application aux êtres humains n'est plus qu'une question de temps.

Poussant jusqu'au bout l'application de ces principes, et avec la logique parfois inquiétante des esprits scientifiques, les spécialistes envisagent très sérieusement la création d'une banque de semence dans laquelle seraient mises en réserves les générations de demain.

Que de difficultés pratiques ces errements ne risquent-ils pas de soulever ? Du simple point de vue juridique, au devant de quelles difficultés n'allons-nous pas en matière de filiation, de reconnaissance ou de recherche de paternité naturelle ou légitime ?

Nous osons à peine aborder le plan moral. Nous croyons pouvoir citer, en guise de conclusion à cette première partie, les remarques faites par l'éminent docteur CHAUCHARD à l'occasion des journées des intellectuels catholiques français : « La valeur culturelle de la biologie pure impose au matérialiste de reconnaître l'entière dimension naturelle de la « personne humaine et de respecter celle-ci. Si, à son plan particulier, l'explication biologique rencontre « l'homme suffisamment, elle ne saurait pour autant

« méconnaître d'autres plans que le sien — psycho-  
« logique, spiritualiste, métaphysique — ceux-là  
« mêmes où l'homme prend seulement toute sa  
« mesure d'être ».

Ces remarques nous paraissent résumer parfaitement le problème ainsi posé. Il ne nous semble pas possible, en effet, d'ignorer selon le mot de Saint Exupéry que « seul l'Esprit, s'il souffle sur la matière, peut créer l'Homme ».

## II

Le renversement de tendance que nous venons d'évoquer ne se manifeste pas seulement en matière médicale ou scientifique. Il nous paraît pouvoir être également mis en évidence en matière judiciaire, à propos du problème de la recherche de la vérité et de la preuve.

Que de difficultés ce problème ne pose-t-il pas au juge qui, astreint non seulement à dire le droit, mais encore à dire le juste, veut être pleinement éclairé avant de se prononcer ! Un jugement ne peut, parce qu'il est étayé par un raisonnement d'une parfaite logique et conforme aux textes et à la jurisprudence applicables en la matière, satisfaire pleinement le juge si celui-ci a conscience que sa décision n'est pas conforme à l'équité.

Pour remplir entièrement sa mission, le magistrat a besoin de connaître le fait afin de parvenir à la vérité. Mais cette dernière est bien difficile à saisir et PASCAL l'a dit bien avant nous : « La vérité est une pointe si « subtile que nos instruments sont trop mousses pour « y toucher exactement. S'ils y arrivent, ils en écachent « la pointe et appuient tout autour, plus sur le faux « que sur le vrai ».

Certes, si l'on s'en tient aux prescriptions légales, le juge paraît avoir une tâche facile. Le code de procédure civile a prévu un système de preuves qui, mettant à la charge du demandeur l'obligation d'établir la véracité de ses allégations, autorise le juge à le débouter en cas de carence de sa part. En matière pénale, le principe de l'intime conviction retenu par le code de procédure pénale simplifie davantage encore la tâche du magistrat. Le doute, si léger soit-il, peut bénéficier à l'inculpé, quelles que soient par ailleurs les charges qui pèsent sur lui.

Le système est apparemment fort simple, mais il fait trop bon marché de la conscience et des scrupules du magistrat. Celui-ci ne pourra se résoudre à débouter un plaideur dont la bonne foi sera évidente parce qu'il n'aura pas pu ou su se préconstituer les preuves indispensables non plus que relaxer un individu socialement dangereux qui aura eu l'habileté de préparer un système de défense suffisant, aux termes du code de procédure pénale, pour justifier sa mise hors de cause.

La conception qu'il se fait de sa mission lui interdit ce qu'il considérerait comme une véritable abdication au regard des devoirs de sa charge. Il doit donc prendre résolument parti et, appréhendant le fait parfois même au-delà du droit, rendre la justice au sens populaire du terme.

Et, bien entendu, cette recherche ne va pas sans créer en lui de redoutables débats de conscience : il va alors connaître les affres du doute. Le magistrat est inquiet par nature car il sait la gravité des décisions qu'il rend et se trouve parfois accablé sous le poids de cette responsabilité. On comprend, à ce moment-là, l'importance qu'il attache à la recherche de la vérité. Et, en regard de l'incertitude des moyens de preuves classiques, qu'il s'agisse du témoignage dont il a pu apprécier plus que tout autre la terrible relativité, des indices ou présomptions qui sont sujets à toutes les interprétations, ou des expertises qui, en dépit de la louable bonne volonté et de l'indiscutable conscience professionnelle de ceux qui les accomplissent, seront toujours l'objet de toutes les critiques, quelle tentation la science et la technique scientifique, en l'état des progrès réalisés ces dernières années, n'offrent-elles pas au juge et spécialement au juge pénal qui tient entre ses mains parfois la fortune, souvent la liberté, toujours l'honneur de ceux qui lui sont soumis !

Quelle merveilleuse tentation en effet ! La science, l'infailible science ne connaît-elle pas des moyens efficaces de parvenir à la manifestation de la vérité ! Le juge n'a-t-il pas le droit de se faire relayer par elle ?

En matière civile, par exemple, l'on connaît les difficultés auxquelles donnent lieu certains procès relatifs à l'état des personnes et, notamment, les questions de filiation, de recherche de paternité, légitime ou naturelle, ou de désaveu. Dans des matières aussi délicates où, selon le mot de LOYSEL, « la nature ne fait à la mère elle-même que de demi-confidences », le juge, lui, est appelé à trancher sans qu'il lui soit possible de se déclarer insuffisamment éclairé ou incompetent. Périlleuse mission en vérité...

Or, précisément, la science n'offre-t-elle pas, grâce à l'analyse des différents groupes sanguins, une méthode infailible permettant d'établir sinon la paternité d'un individu à l'égard d'un enfant déterminé, du moins l'impossibilité d'une telle paternité.

Pourquoi le juge ne s'emparerait-il pas d'un tel procédé, couramment utilisé, en dehors de tout débat judiciaire, sous la forme de groupages familiaux clandestins, par les pères concevant des doutes sur la légitimité des enfants que le code leur attribue ?

Le législateur français a estimé souhaitable l'introduction dans le code civil d'une telle pratique et la loi du 15 juillet 1955 a ajouté à l'article 340 un troisième cas dans lequel l'action en paternité n'est pas rece-

vable, « si le père prétendu établi par l'examen des sangs qu'il ne peut être le père de l'enfant ».

Comment ce texte doit-il être interprété ? Le magistrat a-t-il la possibilité d'imposer une telle mesure ou, au contraire, ne peut-il déduire du refus de l'une des parties de s'y soumettre qu'une sorte de commencement de preuve analogue à celui tiré du refus de se soumettre à une comparution personnelle ? Dans cette seconde hypothèse, cette partie subirait une sorte de contrainte morale susceptible de l'amener à accepter l'examen proposé. Bien que la jurisprudence soit divisée sur ce point, certains auteurs, parmi lesquels le professeur René SAVATIER, estiment que « par le fait que les parties plaident, elles s'obligent à se prêter à la manifestation de la vérité », ce qui paraît entraîner comme conséquence l'obligation de se soumettre à des investigations sur leur personne même.

Mais qu'advient-il dans ce cas de notre concept de l'inviolabilité de la personne humaine si l'on admet que l'on puisse, dans un intérêt purement civil, imposer un ou plusieurs prélèvements de sang à une partie ?

En matière pénale, d'autre part, un problème assez voisin s'est posé à propos de la preuve de l'alcool dans l'organisme en cas de crimes ou de délits. Le juge doit, avant de se prononcer, s'entourer de tous renseignements sur la personne de l'inculpé de manière à prononcer la peine la plus juste. L'ivresse et, à plus forte raison, l'alcoolisme, sont, à l'heure actuelle, considérés comme des causes d'aggravation de la responsabilité, notamment en matière d'homicide et de blessures involontaires dans les accidents de la route.

La détermination de l'ivresse ou de l'alcoolisme se fait sans difficulté et sans risque d'erreur, grâce à la recherche du taux de l'alcool dans le sang, à condition que le prélèvement de sang soit réalisé dans les heures qui suivent le fait délictueux.

Le législateur français, par le décret du 18 juin 1955, a autorisé les officiers de police administrative ou judiciaire à procéder, en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation suivi de mort ou de blessures, commis sous l'empire d'un état alcoolique ou de l'ivresse, à établir la preuve de l'alcool dans l'organisme à l'aide d'examen clinique avec prise de sang.

Mais l'hypothèse où le problème s'est posé avec la plus spectaculaire originalité est sans conteste celui de la détection du mensonge chez un inculpé au stade de l'enquête de police ou de l'information judiciaire. Nous voulons parler ici de l'emploi de l'appareil que l'on a dénommé la machine à déceler le mensonge, et de la pratique de la narco-analyse grâce au produit chimique que l'on a appelé le sérum de vérité.

Comment un fonctionnaire de police ou un juge d'instruction peut-il établir qu'un individu interrogé dit bien la vérité ? Le problème est capital en droit

pénal car une personne interrogée peut mentir non seulement pour écarter la suspicion dont elle est l'objet, mais encore pour tenter de détourner cette suspicion vers d'autres individus qu'elle accusera faussement.

Il n'existe aucun moyen légal d'obliger un individu à dire la vérité. Depuis la suppression de la torture et, plus précisément, de la question préalable dont nous avons déjà parlé, la procédure pénale moderne s'est orientée vers un respect sans cesse accru des droits de l'inculpé et partant, de ceux de la défense : La loi du 8 décembre 1897 en France, la Loi n° 540 du 15 mai 1951 à Monaco et, à une date toute récente, la promulgation du nouveau Code de procédure pénale français ont confirmé une tendance qui paraît, pour l'heure, irréversible.

Mais, à la suite des progrès scientifiques réalisés en cette matière, certains se sont demandé s'il n'était pas possible d'utiliser des procédés mécaniques ou des drogues chimiques, au demeurant parfaitement inoffensifs, pour établir les mensonges d'un individu soumis à un interrogatoire.

Le procédé mécanique est la machine à déceler le mensonge qui, théoriquement du moins, reproduit en un graphique, aisément déchiffirable pour un expert, les moindres réactions, les plus petites hésitations et, à fortiori, le plus minime mensonge de la personne qui lui est soumise.

La drogue est le pentothal, appelé sérum de vérité, ou tout autre produit chimique d'effet semblable qui, injecté à doses convenables sous forme de piqûres intra-veineuses, aboutit à une totale inhibition de la volonté et à la perte de toute faculté de contrôle du psychisme chez le sujet traité. Un tel état d'euphorie est évidemment propice aux confidences, lesquelles, chez un coupable, peuvent se transformer en véritables aveux.

L'utilisation conjointe de ces deux techniques peut donc permettre d'obtenir d'un inculpé, sans souffrance et sans le moindre danger pour lui, les aveux les plus complets grâce à ce que l'on a appelé une « effraction de la conscience ».

Certes, ce procédé est justifiable sur le plan théorique : tout d'abord parce que, comme nous venons de l'exposer, il n'est pour la personne traitée, ni dangereux ni douloureux (la narco-analyse se limitant, somme toute, à une banale piqûre) et, en second lieu, en raison de la pureté des intentions de ceux qui l'utilisent : fonctionnaires et magistrats investis par la loi du pouvoir de rechercher la vérité, alors surtout qu'il permet à la Société de se défendre avec efficacité contre les malfaiteurs les plus chevronnés, ceux qui observent systématiquement ce que journalistes et auteurs de romans policiers ont appelé, non sans quelque romantisme, « la loi du milieu ».

Nous croyons savoir, en fait, que la machine à détecter le mensonge est couramment utilisée dans certains États de l'Amérique du Nord.

Quant au pentothal, son emploi n'a été que très occasionnel.

Dans tous les cas, ces procédés ont rallié contre eux l'unanimité des critiques, non pas tant à cause de l'imprécision et de la relativité des résultats obtenus que pour des motifs de principe tenant à l'inviolabilité de la personne humaine.

Cependant, la narco-analyse a posé un délicat problème en matière d'expertise médicale et le tribunal de police correctionnelle de la Seine a été amené à rendre, le 23 février 1949, un jugement qui n'a pas été sans soulever de vives critiques.

L'espèce est simple : un inculpé, pour éviter de répondre à des questions qu'il jugeait trop délicates, feint d'avoir purement et simplement perdu l'usage de la parole. En désespoir de cause, en présence d'une aphasie tenace mais qui ne trompe personne, le magistrat instructeur ordonne une expertise médicale afin d'établir si l'inculpé est ou non un simulateur. Les experts, désireux de mener à bien leur mission et de parvenir à la manifestation de la vérité, soumettent l'inculpé à une narco-analyse et ce dernier, sous l'influence du pentothal se laisse aller à des confidences qui démontrent surabondamment le caractère fantaisiste de son aphasie.

Mais l'affaire a pris un tour original le jour où l'inculpé, évidemment mécontent d'avoir été confondu, a cité les experts devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine sous la prévention de coups et blessures volontaires, les piqûres de pentothal qu'il a subies lui ayant été imposées contre sa volonté.

Le Barreau de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de la Seine s'est violemment ému du procédé employé par les experts et, à la suite d'une délibération de principe, a décidé de refuser aux médecins traduits en justice l'assistance d'un avocat.

Le Tribunal, en ce qui le concerne, a rendu un jugement de relaxe, motifs pris de ce que l'examen médical comporte certains actes qui, s'ils sont complètement anodins dans leurs effets physiologiques, ne peuvent être interdits aux praticiens, lesquels ont, au demeurant, le devoir de s'expliquer sur toutes les observations auxquelles l'accomplissement de leur mission les amenait. Il a paru illogique aux magistrats parisiens d'interdire une piqûre de pentothal alors que la prise de la tension ou l'examen des réflexes tendineux ne pouvait encourir aucun reproche.

Le problème a fait grand bruit, au point qu'il a été débattu au douzième Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye, en août 1950. Il a été admis que le médecin, utilisant cette technique, agissait dans le cadre du secret professionnel et ne pouvait en aucune façon

faire état devant le juge d'instruction des révélations faites par l'inculpé sous l'état de narcose.

Il n'en demeure pas moins que l'usage de la machine à déceler le mensonge ou l'emploi de la narco-analyse apparaît difficilement conciliable avec le principe du respect de la personne humaine. Là également, dans la mesure où une telle pratique est admise, le problème du renversement de tendance dont nous avons parlé se pose.

\*  
\* \*

De ces quelques réflexions qu'ont pu nous inspirer les conditions d'application du concept du respect de la personne humaine, en cette première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, notre propos n'est pas maintenant de tirer des conclusions qui pourraient, au demeurant, apparaître singulièrement hâtives, en l'état du caractère superficiel et fragmentaire de cet exposé.

Serions-nous d'ailleurs en état de fournir des conclusions valables et, en particulier, de donner une réponse précise à la question que nous nous étions posée sur le sens de l'évolution de ce principe?

Nous ne le croyons pas, car nous manquons de recul nécessaire pour déterminer si le renversement de tendance que nous avons cru déceler existe réellement et si ce principe, jusqu'à présent compris au rang de ceux qui constituent le fondement de notre civilisation, n'est pas amené dans certains cas à céder à des impératifs nouveaux, et notamment à des impératifs d'ordre social.

Les exemples que nous avons choisi se résument presque tous, en définitive, à une emprise de la Société et de l'État sur les droits de l'individu. Et, comme nous ne pouvons oublier que notre civilisation, d'inspiration essentiellement chrétienne, a consacré l'éminente dignité de l'être humain, tout empiètement de cette nature ne peut manquer de nous surprendre, voire même de nous inquiéter.

N'avons-nous pas fait preuve de pessimisme en qualifiant de renversement de tendance ce qui n'est peut-être après tout qu'un simple réajustement de frontières entre les droits de l'individu et ceux de la Société? Par éducation vraisemblablement, professionnellement en tous cas, car nous sommes astreints à tenir la balance égale entre ces deux intérêts, rarement conciliables, nous sommes peut-être plus sensible que tout autre au phénomène que nous avons cru pouvoir mettre en relief.

Qu'il nous soit simplement permis de souhaiter que ce réajustement de frontière que nous venons d'évoquer ne dégénère jamais en une invasion qui balayerait d'un seul élan un principe si laborieusement mis au point au cours des siècles.

\*  
\* \*

Il nous plaît à la fin de ce discours, de nous tourner vers vous, Messieurs les Avocats-Défenseurs, Mademoiselle et Messieurs les Avocats.

En effet, lorsque l'on évoque la défense des droits de l'individu et la sauvegarde de la personne humaine, comment ne pas tout naturellement songer à l'Avocat et à sa noble mission?

C'est à vous qu'il appartient d'assister l'individu comparissant devant le redoutable appareil de la Justice et nous savons combien votre concours lui est indispensable et précieux.

Je n'exerce mes fonctions en Principauté que depuis peu de temps, mais j'ai pu apprécier la haute conception que vous vous faites de votre devoir. Votre probité, le soin que vous apportez à mettre en état les affaires qui vous sont confiées, la précision et le talent avec lesquels vous exposez à la barre la cause de votre client et, par dessus tout, le sens de l'humain qui vous caractérise et qui ne vous fait jamais perdre de vue que, par delà la personne du demandeur ou du défendeur, il existe un être de chair, souvent malheureux ou inquiet, toutes ces qualités méritent qu'il leur soit rendu un légitime hommage.

Vous avez su donner à votre rôle d'auxiliaire de la justice sa véritable valeur et je puis témoigner combien je me sens aidé dans ma tâche, parfois bien délicate, par vos concours dévoués.

\*  
\* \*

Le 14 mars 1958, à midi, une salve de 101 coups de canon annonçait au monde la naissance de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Alexandre, Louis, Pierre.

Le peuple monégasque, dont les sentiments étaient partagés par tous les habitants de la Principauté, exprimait dans l'enthousiasme général sa joie et son bonheur.

La Cour et les Tribunaux ont manifesté, en même temps que les autres Corps de l'État, leur allégresse à l'annonce de cette Auguste Naissance qui constitue pour la Principauté le gage certain d'un avenir de bonheur et de prospérité.

Nous nous permettons, au moment où va commencer une nouvelle année judiciaire, de renouveler à S.A.S. le Prince Souverain, à S.A.S. la Princesse Grace Patricia et à la Famille Princière les vœux que nous avons formés à l'occasion de cet heureux événement et de leur exprimer l'hommage déferent de notre profond respect et de notre entier dévouement.

Après le brillant exposé de M. Norbert François, le Premier Président déclara ouverte la nouvelle année judiciaire et remercia les personnalités qui avaient tenu à honorer de leur présence cette audience de rentrée.



*XVI<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée.*

Ouverte par S.A.S. le Prince Rainier III, qui a prononcé à cette occasion un important discours, reproduit in extenso dans la rubrique « Maison Souveraine », la XVI<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée a poursuivi ses travaux du 20 au 25 octobre, dans la Salle de Conférences du Musée Océanographique.

Au cours de leur séjour à Monaco, les congressistes ont assisté à diverses réceptions.

C'est ainsi que le 22 octobre, ils furent les hôtes de S. Exc. M. le Ministre d'État et de M<sup>me</sup> Henry Soum, qui offraient en leur honneur, un brillant cocktail, auquel avaient été conviés également de hautes personnalités monégasques.

Le lendemain, ils furent reçus à la Maison de la Radio (Plateau de Fontbonne) où M. Charles-César Solamito, Président du Conseil d'Administration et M. Robert Schick, Directeur Général de Radió Monte-Carlo, les accueillirent et leur firent visiter les installations techniques de la station monégasque. Un champagne d'honneur fut ensuite servi sur la terrasse d'où les délégués purent longuement contempler, sous les couleurs délicates d'un beau crépuscule d'automne, d'autres aspects de cette Méditerranée qui fait l'objet de leurs travaux scientifiques.

*A la Galerie Hermitage.*

A la Galerie Hermitage, cinq membres du personnel d'un grand établissement hôtelier de Monte-Carlo exposent leurs œuvres.

Amateurs certes, Jean Boéri, Jacques Botti, Serge Casula, Paul Charles-Roux peignent selon des normes que bien des Salons ne sauraient renier, mais chacun selon son goût, sans contrainte conventionnelle et, faut-il le dire, avec un talent certain.

Le cinquième artiste du groupe est sculpteur. Il se nomme Roger Trucchi et a choisi pour matière le bois, auquel il restitue la vie, sous la forme de sujets mystiques ou profanes.

## Insertions Légales et Annonces

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Vente de Fonds de Commerce**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 4 août 1958, Monsieur Raymond Léon Marie GEORGES, commerçant, et Madame Ginette Juliette Berthe ACHE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, ont vendu à Monsieur Georges Jules RIVET, commerçant, demeurant 45, rue du Tertre à

Brevannes (Seine-et-Oise), un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, salon de thé avec fabrication et vente de glaces, dégustation de boissons hygiéniques, et de vins doux dits de liqueur, et, à titre précaire et révocable, le service « Lunch » connu sous le nom de « HELEN », sis à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 octobre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "OVERTRADE CORPORATION"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

*Siège social :*

« Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte

Le 27 octobre 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> — des statuts de la société anonyme monégasque dite « OVERTRADE CORPORATION » établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 8 janvier et 13 mars 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 5 mai 1958.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 16 octobre 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 16 octobre 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 27 octobre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Anonyme des Établissements Garino

au capital de 7.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 1958.*

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 mai 1958, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS GARINO ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 7, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de boissons hygiéniques, bières, limonades, sirops, vente du cidre en bouteilles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Par ces mêmes présentes, M<sup>me</sup> Clémence-Marguerite-Augustine-Jeanne OLIVIÉ, commerçante, épouse de M. Jacques GARINO, demeurant 10, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, fondatrice, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, d'un fonds de commerce de boissons hygiéniques, bières, limonades, sirops, vente du cidre en bouteilles, qu'elle possède

et exploite n° 7, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, en vertu d'une licence délivrée le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-cinq, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et d'une autorisation délivrée le cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 P 0886, comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne;
- 2° la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3° les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation.
- 4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où ledit fonds est exploité, consenti par M. Achille TORRELLI, propriétaire, demeurant Villa Fornari, Promenade Colonel Leclerc, à Menton, à M<sup>me</sup> GARINO, pour une période de une année, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq, renouvelable par tacite reconduction, aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq, dont un exemplaire a été enregistré à Monaco, le quinze février mil neuf cent cinquante-cinq, folio 43, recto, case 1.

Ladite location consentie et acceptée moyennant un loyer fixé à Vingt-quatre mille francs par an.

Ledit apport évalué à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

#### *Origine de Propriété.*

Ledit fonds de commerce appartient à M<sup>me</sup> GARINO pour l'avoir créé primitivement dans un local sis n° 3, rue Saige, à Monaco-Condamine, en vertu d'une autorisation délivrée le quinze avril mil neuf cent cinquante-quatre par M. le Maire de Monaco, aujourd'hui transféré dans le local n° 7, rue Grimaldi où il est actuellement exploité, ainsi qu'il résulte de l'autorisation de transfert, délivrée le vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq par M. le Maire de Monaco.

#### *Charges et conditions.*

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés, et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M<sup>me</sup> GARINO.

5° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M<sup>me</sup> GARINO devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### *Attribution d'actions.*

En représentation de son apport, il est attribué à M<sup>me</sup> GARINO, sur les sept cents actions qui vont être créées ci-après, TROIS CENT CINQUANTE actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 350.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de SEPT MILLIONS DE FRANCS, divisé en sept cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces sept cents actions, trois cent cinquante ont été attribuées à M<sup>me</sup> GARINO, apporteur, et les trois cent cinquante actions de surplus, numérotées de 351 à 700 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 22 octobre 1958 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 octobre 1958.

LA FONDATRICE.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "DYNAMIC"

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : « Le Minerve », avenue Crovetto Frères

Le 27 octobre 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> — des statuts de la société anonyme monégasque dite « DYNAMIC » anciennement « RIVER » établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 13 mars, 25 avril et 9 septembre 1958, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte des 13 juin et 9 octobre 1958.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 17 octobre 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 17 octobre 1958, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco « Le Minerve », avenue Crovetto Frères.

Monaco, le 27 octobre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société Monégasque de Botterie

### Modification aux Statuts

1<sup>o</sup> Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 3, rue Plati, Monaco, le 8 juillet 1958 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOTTERIE »

à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article seize des statuts de la façon suivante :

#### Article seize.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet.

2<sup>o</sup> l'extrait du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné par acte du 17 octobre 1958.

3<sup>o</sup> la modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par la dite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 6 octobre 1958.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1958, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 octobre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## Organisme de Financement de Crédit et d'Avances

en abrégé « O.F.C.A. »

### Avis de Convocation

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ORGANISME DE FINANCEMENT DE CRÉDIT ET D'AVANCES », en abrégé : « O.F.C.A. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 12 novembre 1958 à 15 heures au siège social, 1, rue Suffren Raymond à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup>) Décision à prendre sur l'opportunité de la dissolution anticipée de la société;
- 2<sup>o</sup>) L'approbation des comptes et quitus aux Administrateurs s'il y a lieu;
- 3<sup>o</sup>) Nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et la fixation du mode de la liquidation s'il y a lieu.

*Le Conseil d'Administration.*

## Imprimerie Nationale de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 64.000.000 de francs

*Siège social* : Boulevard du Bord de Mer  
MONACO (Principauté)

**Bons 6% 1956**

### AVIS DE TIRAGE

Liste des Bons 1956 sortis au tirage au sort et remboursables à dater du 15 décembre 1958 à 102 % de leur valeur nominale, au guichet des banques ci-après :

— B.N.C.I. :

1, Bb. des Moulins à Monte-Carlo.

3, Bd. Albert I<sup>er</sup> à Monaco - La Condamine.

— CRÉDIT FONCIER DE MONACO :

11, Bd. Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

31, Bd. Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

— SOCIÉTÉ MOBILIÈRE & FINANCIÈRE :

7, Av. de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.

— 501 à 600 — 2.301 à 2.400

— 1.001 à 1.200 — 3.301 à 3.500

— 1.601 à 1.700 — 3.901 à 4.000

## Établissement Financier de Monaco

G. de DAMPIERRE & C<sup>ie</sup>

19, Galerie Charles III - MONTE-CARLO

### Avis de Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués, au siège social, le vendredi 14 novembre 1958 :

1<sup>o</sup>) à onze heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration;

— Rapport des commissaires aux comptes;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice 1957; affectation des résultats; quitus aux administrateurs;

— Ratification de la démission d'un administrateur;

— Ratification de la nomination d'un administrateur;

— Ratification d'opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement aux administrateurs des autorisations visées par ladite Ordonnance;

— Questions diverses.

2<sup>o</sup>) A l'issue de l'assemblée ordinaire, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de la raison sociale;

— Augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, de la somme de cent millions de francs, par émission au pair de dix mille actions nouvelles de 10.000 francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

— Sous condition suspensive d'approbation gouvernementale, modifications corrélatives des articles un et cinq des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Monégasque de Banque

Société anonyme monégasque au capital de 435.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le 15 novembre 1958 à dix heures, au siège social, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

### ORDRE DU JOUR :

— Rapport du conseil d'administration;

— Lecture du rapport complémentaire des commissaires aux comptes;

— Approbation des comptes 1956/1957;

— Quitus aux administrateurs;

— Nomination d'administrateurs;

— Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

**" LA MONÉGASQUE "**

Spécialités de Conserves Fines et Confitures

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 8, avenue de Fontvieille  
MONACO (Principauté).**Avis de Convocation**

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 24 novembre 1958, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice social, clos le 30 juin 1958.
- 2<sup>o</sup>) Rapport des commissaires aux comptes sur ce même exercice.
- 3<sup>o</sup>) Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 30 juin 1958, affectation des résultats; Quitus aux administrateurs et aux commissaires.
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine de mars 1895.
- 5<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Société " MARJO "**

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MARJO », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n<sup>o</sup> 11, rue Grimaldi,

à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 8 février 1957 et 2 mai 1958, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 8 octobre 1958.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 8 octobre 1958, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 9 octobre 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 24 octobre 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 octobre 1958.

*Signé : J.-C. REY.*Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce  
sur Adjudication après surenchère

*Deuxième Insertion*

Suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 10 octobre 1958, le fonds de commerce d'atelier de cordonnerie, cuirs, crépins, tiges coupées, sis à Monaco, 8, rue de la Turbie, saisi à l'encontre de Monsieur René DAUGENE, et de Madame Antoinette Sylvie Pauline Henriette LARROSE, a été adjugé à Madame Lucie Madeleine AMBROSIO, couturière, épouse de Monsieur Joseph TOMATIS, avec lequel elle demeure à Monaco, 12, Escalier du Castelleretto.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.

---